



Motifs de la décision d'approbation de la modification du schéma départemental des carrières (SDC) par arrêté préfectoral n° 2021 -1243/SG/DCL du 1^{er} juillet 2021

Le schéma départemental des carrières de La Réunion (SDC) a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755 en date du 22 novembre 2010 ; il définit les conditions générales d'implantation des carrières, prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux connus en 2010, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les conditions de réaménagement des carrières.

Lors de sa réunion en formation spécialisée dite « des carrières » du 1^{er} juillet 2019, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a décidé l'engagement d'une procédure nécessaire à la mise à jour du SDC ; cette modification définit un cadre pour la possible implantation de projets de carrières de roches massives sur un nouveau secteur, d'une superficie de 40 hectares, situé sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

Le rapport environnemental du SDC, actualisé à la demande de l'autorité environnementale, a confirmé que le projet de modification du SDC, apparaît comme le meilleur choix possible au regard des enjeux environnementaux, compte-tenu des contraintes liées à la définition technique du chantier de la NRL. Par ailleurs, il confirme l'analyse portée par le rapport environnemental initial du SDC et le met à jour, et conclut à un effet globalement positif pour l'environnement de la modification du SDC. Néanmoins, l'analyse réalisée a mis en avant que certains risques résiduels méritaient de prendre des mesures afin de les éviter ou de les réduire. Ces mesures ont été prises en compte dans la modification du schéma finalisée.

Les recommandations de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'une analyse validée par les membres de la CDNPS le 19 février 2021.

Lors de la mise à disposition du public, la majorité des avis exprimés se sont appuyés sur des sujets dont le niveau d'analyse ne relève pas de la planification des carrières, mais de l'étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation de carrière et du projet de la NRL. Les autres avis n'ont pas apporté d'éléments complémentaires susceptibles de remettre en cause le projet de modification du SDC. L'engagement dans l'élaboration du schéma régional des carrières qui s'inscrit dans le temps réglementaire de 2025, apportera des compléments de réponse sur le moyen terme.

En résumé, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les avis et les propositions émises lors de la mise à disposition du public n'ont pas conduit à apporter d'évolution au dossier relatif à la modification du schéma départemental des carrières, tel que mis à disposition du public du 19 mars au 19 avril 2021, et approuvé en conséquence par arrêté sus-mentionné.